

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 42 (2015)
Heft: 6

Artikel: Cette loi n'a rien de révolutionnaire
Autor: Engel, Barbara / Stöckli, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-912115>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

remboursement des frais occasionnés en cas d'aide fournie par la protection consulaire tiendra compte de l'observation ou non par les personnes concernées des recommandations publiées dans les conseils aux voyageurs du DFAE. Selon la LSEtr, la Confédération peut aussi garantir le droit à la protection consulaire aux Suissesses et Suisses de l'étranger voyageant hors de leur pays de domicile.

AUTRES PRESTATIONS CONSULAIRES

La LSEtr n'apporte aucune modification dans le domaine des prestations administratives ainsi que des autres prestations consulaires telles que l'état civil, la nationalité, les documents d'identité, l'AVS/AI suisses et les communications en matière militaire.

Responsabilité individuelle

La responsabilité individuelle constitue un point central de la loi sur les Suisses de l'étranger. L'article 5 stipule ce qui suit: «Toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger ou qui exerce une activité à l'étranger engage sa propre responsabilité.» Dans la pratique, cela signifie qu'à partir du 1^{er} novembre, il n'existera plus de droit absolu à la protection consulaire. L'État n'interviendra que subsidiairement, notamment par la garantie de l'aide sociale.

A l'avenir, les prestations de protection consulaire seront facturées à quiconque agit de manière négligente dans la préparation d'un voyage ou au cours de ce dernier. Est considéré comme tel, par exemple, la non-observation des conseils aux voyageurs du DFAE, mais également la non-conclusion d'une assurance de voyage.

Les citoyens suisses envoyés à l'étranger par une entreprise sont eux aussi tenus d'observer scrupuleusement cette disposition et de clarifier au préalable avec leur employeur si une assurance a été conclue pour les collaborateurs pendant leur séjour à l'étranger.

Dans chaque cas, avant d'entreprendre un voyage, il y a lieu de consulter les conseils aux voyageurs sur les pages du DFAE ou d'appeler la Helpline de ce dernier. (BE)

Cette loi n'a rien de révolutionnaire

«Revue Suisse»: Quelles sont, selon vous, les principales nouveautés de la loi sur les Suisses de l'étranger?

Hans Stöckli: La plus grande nouveauté, c'est que toutes les dispositions s'appliquant aux Suisses de l'étranger, qui étaient avant disséminées dans quantité de lois et décrets, sont à présent regroupées dans la LSEtr. Il est donc bien plus facile de les retrouver. Cette loi n'a rien de révolutionnaire mais apporte néanmoins quelques changements majeurs.

Lesquels?

Des changements sur les droits politiques. Les Suisses de l'étranger ne doivent plus renouveler tous les quatre ans leur inscription au registre électoral. Cependant, afin d'aligner leurs droits sur ceux des électeurs domiciliés en Suisse, ils ne peuvent plus non plus choisir entre le dernier domicile et celui d'origine comme commune de vote.

Existe-t-il des dispositions auxquelles il faut faire particulièrement attention pour éviter des problèmes?

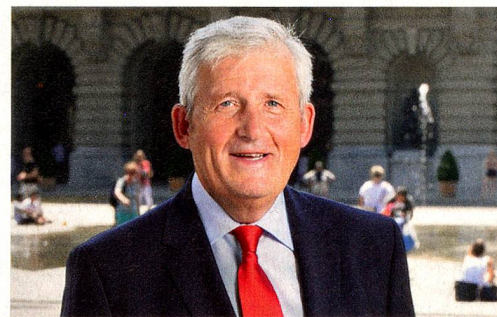
Oui. Notamment celles sur la responsabilité individuelle et la subsidiarité. Si un Suisse de l'étranger fait preuve d'une quelconque négligence, il devra rembourser les dépenses à la Confédération s'il a besoin d'aide à l'étranger.

La loi précise-t-elle ce qu'on entend par «faire preuve de négligence»?

Non, cela sera précisé dans la pratique. La négligence est un domaine juridique délicat et je suis convaincu que cela entraînera tôt ou tard des procédures judiciaires.

L'obligation de s'annoncer pour les Suisses vivant à l'étranger a longtemps été controversée. Pourquoi?

Le Conseil fédéral a voulu supprimer l'obligation de s'annoncer (appelée précédemment immatriculation) parce que les Suisses n'observant pas cette obligation n'encouraient aucune sanction. Selon lui, il n'est pas tenable juridiquement d'inscrire des obligations dans une loi sans pour autant fixer de peine pour les cas de non-respect. Je pense que cette obligation est im-



Hans Stöckli est membre du PS. De 1990 à 2010, il a été maire de Bienne. Il est conseiller aux États du canton de Berne depuis 2011. Avant, il a siégé pendant huit ans au Conseil national. Il s'est engagé activement dans l'élaboration de la LSEtr en tant que juriste et membre de la Commission des institutions politiques ainsi qu'en tant que président de la Nouvelle Société Suisse.

portante car la Suisse devrait savoir combien elle compte de citoyens domiciliés à l'étranger et où ils résident.

Actuellement, les Suisses de l'étranger rencontrent de sérieux problèmes avec les banques en Suisse. Pourquoi la LSEtr ne prévoit-elle pas d'obligation pour les banques suisses de proposer leurs services aussi aux citoyens suisses de l'étranger?

Ce point a été discuté. Mais le problème, c'est que la Confédération ne peut obliger aucune banque à ouvrir un compte à qui que ce soit. Les banques sont des entreprises privées, libres de choisir leurs partenaires commerciaux. Postfinance, qui appartient déjà à la Confédération, pourrait être obligée d'accepter les Suisses de l'étranger comme clients. Néanmoins, et c'est là que les choses se compliquent, Postfinance arguera que les comptes des Suisses de l'étranger entraînent non seulement une activité commerciale mais également d'importantes dépenses pour lesquelles elle doit être indemnisée. La possibilité pour les Suisses de l'étranger d'entretenir des relations bancaires correctes avec leur pays d'origine relève-t-elle du service public? Le Parlement en discutera prochainement car il y a des interventions en cours à ce sujet.

INTERVIEW: BARBARA ENGEL